



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 65 du 18 août 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La secrétaire général de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 août 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 18 août 2017

Pour le secrétaire général
chargé de l’administration de l’État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
La Directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 65 du 18 août 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 200 du 9 août 2017 de modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-94-8 du 17 août 2017 autorisant l'organisation de la course cycliste «Grand Prix de la St Louis» le 28 août à Coron

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPE n°2017-30 du 17 août 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Cherré-Marigné
- Arrêté SPE n°2017-31 du 17 août 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Contigné-Soeurdres

ARS Pays de la Loire – Délégation départementale

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2017-53 du 4 août 2017 modifiant la composition du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'Ouest

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Avis de recrutement PACTE d'un agent de catégorie C

I - ARRETES

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 200

**Modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis**

ARRETE

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 modifié délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 451 du 8 septembre 2010 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE Evre, Thou, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 557 du 9 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Considérant qu'il convient de compléter la composition de ladite commission par la désignation du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire et de remplacer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification d'erreurs matérielles d'écriture constatées dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 557 du 9 décembre 2016 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thou, Saint-Denis s'établit comme suit, après modification :

(Les modifications apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (19 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :

M. André MARTIN

Conseil départemental de Maine-et-Loire :

Mme Françoise PAGERIT

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

- M. Christophe DOUGE, maire délégué de la Boissière-sur-Evre, adjoint au maire de Montrevault-sur-Evre

- M. Denis RAIMBAULT, maire délégué du Fief-Sauvin, adjoint au maire de Montrevault-sur-Evre

- M. Laurent HAY, maire délégué du Puiset-Doré, adjoint au maire de Montrevault-sur-Evre

- M. Jean-Robert GACHET, maire délégué de Jallais, adjoint au maire de Beaupréau-en-Mauges

- M. Christophe GALLARD, conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges

- M. Guy CHESNE, conseiller municipal de Beaupréau-en-Mauges

- M. Freddy BAUMARD, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou

- M. Alain CHEIGNON, conseiller municipal de Mauges-sur-Loire

- M. André GRIMAULT, maire délégué de La Pommeraye, adjoint au maire de Mauges-sur-Loire

- M. Dominique AUVRAY, **conseiller municipal** de Mauges-sur-Loire

- Mme Maryvonne CHALOPIN, conseillère municipale du May-sur-Evre

- M. Joël LANDREAU, conseiller municipal de Sèvremoine

- M. Luc CLOCHARD, vice-président du **Syndicat Mixte des bassins Evre-Thau-St Denis**

- M. Christophe JOLIVET, vice-président du **Syndicat Mixte des bassins Evre-Thau-St Denis**

- M. Jean-Robert TIGNON, conseiller municipal de Saint Léger-sous-Cholet

- M. Marc GREMILLON, maire de Trémentines

Etablissement Public Loire :

M. Daniel FRECHET

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (9 membres)

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Alain JAFFRELOT

Syndicat des propriétaires privés ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de SIMIANE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Pascal GALLARD

Comité régional de développement agricole des Mauges :

M. Bernard POINEL

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

La Sauvegarde de l'Anjou :

M. Joseph RETHORE

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Loire et Mauges :

M. Vincent MAHE

Comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak :

M. le Président ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements intéressés (7 membres)

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,

- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- **le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence Française de la Biodiversité ou son représentant,**

- le directeur général de l'Agence Régionale de santé ou son représentant,


- le directeur départemental des territoires ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 557 du 9 décembre 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à ANGERS, le 09 AOUT 2017

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département de Maine-et-Loire



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

Arrêté n° 2017-30

Syndicat intercommunal d'unité pédagogique
(SIUP) de Cherré-Marigné
Dissolution

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-52 du 26 juin 1997 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Cherré-Marigné ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-134 du 28 octobre 2016, portant création au 15 décembre 2016, de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou, constituée des communes de Brissarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeudres et Querré ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Cherré-Marigné est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou ;

Considérant que la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres ; que dès lors, le syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Cherré-Marigné ne peut être maintenu ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Cherré-Marigné est dissous de plein droit.

Article 2 : Le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Cherré-Marigné et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré, le 17 août 2017

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation
le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu,

François PAYEBIEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

Arrêté n° 2017-31

Syndicat intercommunal d'unité pédagogique
(SIUP) de Contigné-Soeudres
Dissolution

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-25-1 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-57 du 20 juillet 1992, portant création du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Contigné-Soeudres ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-134 du 28 octobre 2016, portant création au 15 décembre 2016, de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou, constituée des communes de Brissarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeudres et Querré ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Contigné-Soeudres est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou ;

Considérant que la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres ; que dès lors, le syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Contigné-Soeudres ne peut être maintenu ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Contigné-Soeudres est dissous de plein droit.

Article 2 : Le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de Contigné-Soeudres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré, le 17 août 2017

Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu,


François PAYEBIEN

1/1



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°94/08
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-023 en date du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Arnaud RAHARD, représentant le club vélocipédique de Chemillé en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Grand Prix de la Saint Louis» qui doit avoir lieu le lundi 28 août 2017 à Coron ;

Vu la lettre du 4 juin 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Coron ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 13 juin 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Arnaud RAHARD, représentant le club vélocipédique de Chemillé est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Grand Prix de la Saint Louis» qui doit avoir lieu le lundi 28 août 2017 à Coron, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégories : 1,2,3 et Juniors

Lieu de départ et d'arrivée : rue David d'Angers

La course empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13 h 00 à 19 h 00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Daniel RAHARD est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Coron,
M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Arnaud RAHARD.

Cholet, le 17 août 2017

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire
et par délégation
Pour le sous-préfet de Cholet,
La secrétaire générale,



Laure SAMSON



-ARRETÉ N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/53

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
De l'Institut de Cancérologie de l'Ouest**

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire**

Vu les articles L 6162-7 à L 6162-8 et D 6162-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1^{er} janvier 2011;

Vu le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°ARS/PDL/DT49/APT/2015/57 du 26 octobre 2015 modifiant la composition du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'ouest ;

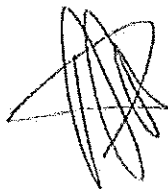
Vu l'arrêté du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS Pays de Loire à compter du 14 juin 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : la composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

- Président de droit : - Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Membres de droit : - Madame le professeur Pascale JOLLIER, doyenne de l'unité de formation et de recherche de médecine et de techniques médicales, faculté de médecine de Nantes ;
- *Monsieur Sébastien TREGUENARD*, Directeur général par intérim du CHU d'Angers ;
- Représentant de l'INCA : - Monsieur le Professeur Khaled MEFLAH, Directeur général du centre de lutte contre le cancer François BACLESSE à Caen ;
- Représentant du conseil Économique, social Et environnemental régional (CESER) : - Madame Magalie ARRIVE Conseillère au CESER ; titulaire de la commission santé-social ;
- Personnalités qualifiées : - Madame Marie-Annick BENATRE Adjointe à la santé publique de la Mairie de NANTES ;
- Monsieur Michel BASLE Conseiller municipal à la mairie d'ANGERS ;
- Monsieur Paul JEANNETEAU Conseiller Régional des Pays de la Loire ;
- Monsieur le Docteur Grégoire HINZELIN Médecin neurologue libéral ;
- Représentants de la conférence Médicale d'établissement : - Monsieur le Docteur Denis LABBE Président de la conférence médicale de l'ICO
- Monsieur le Docteur Rémy DELVA Vice-président de la conférence médicale de l'ICO ;



Représentants des personnels :

- **Monsieur Didier LANOË**
Représentant des personnels non-cadres
Syndicat CGT-FO- NANTES ;

- **Monsieur Albert LISBONA**
Représentant des personnels cadres
Syndicat CFE-CGC-NANTES ;

Représentants des usagers :

- **Madame Véronique POZZA**
Présidente du Collectif inter associatif sur la santé
(C.I.S.S.) ;

- **Monsieur Paul IOGNA PRAT**
Vice-Président du Comité départemental de la
ligue contre le cancer du Maine et Loire ;

Membres consultatifs :

- **Monsieur le Professeur Mario CAMPONE**
Directeur Général de l'Institut de Cancérologie
de l'Ouest ;

- **Monsieur Christophe DUVAUX**
Directeur général par intérim de l'ARS ;

- **Madame Marie-Hélène NEYROLLES**
Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Laurence BROWAEYS**
Déléguée Territoriale du Maine et Loire
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Viviane JOALLAND**
Directeur Général Adjoint ICO ;

Invités ponctuels :

- **Monsieur Nicolas BUKOVEC**
Directeur des Affaires Financières ;

- **Madame Catherine ROMEFORT**
Directrice Adjointe des affaires Financières
Directrice du Contrôle de Gestion ;

- **Monsieur le Docteur Olivier GUERIN**
Directeur du Département d'Information
Médicale ;

Article 2 : L'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/32 en date du 7 juin 2017 est abrogé ;

Article 3 : le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 4 août 2017

Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire


Christophe DUVAUX

II - AUTRES



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire	13001329500014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 41 20 22 00
Adresse	N° : 1 Rue : Talot Commune : ANGERS Code postal : 49041	Courriel ddfip.ppr.personnel@dgfip .finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. WIBER Alain	Téléphone 02 41 20 21 45
Fonction	Responsable des Ressources humaines	Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 17
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Affecté à la division Budget, Immobilier et Logistique de la DDFIP 49, l'agent assurera, au sein d'une équipe, des travaux variés comme le courrier (mise sous pli, affranchissement, tri), la livraison auprès des différents centres des finances publiques du 49 (fournitures et petits matériels), des petits travaux de maintenance et d'entretien sur les différents centres du 49		
Lieu d'exercice de l'emploi	Angers		
Domaine de formation souhaité	Permis de conduire souhaité		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	ANGERS		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de réception			N° d'enregistrement

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

